

T-757-85

T-757-85

In the Matter of the Immigration Act, 1976

And in the Matter of an Appeal by Baldev S. Kahlon to the Immigration Appeal Board, Pursuant to the Immigration Act, 1976

And in the Matter of Inder Singh Kahlon, Mohinder Kaur Kahlon and Parminderjit Kaur Kahlon

Trial Division, McNair J.—Vancouver, April 22; Ottawa, August 29, 1985.

Bill of Rights — Fair hearing — Family members denied visitors' visas as deemed not bona fide visitors — Seeking entry to Canada to testify before Immigration Appeal Board re: refusal of applications for permanent resident status — Issue on appeal credibility — Board's Rules permitting parties to call witnesses — Denial of visas contrary to s. 2(e) of Bill of Rights, prohibiting construction of laws so as to deprive person of fair hearing — Applicant denied opportunity of procedural redress of adequately prosecuting appeal — Adoption of Charter indicating restrictive approach to Bill of Rights to be re-examined — Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177; 58 N.R. 1 applied — Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, Appendix III, s. 2(e) — Immigration Appeal Board Rules, C.R.C., c. 943, s. 13.

Judicial review — Prerogative writs — Immigration — Mandamus — Application for mandamus ordering Minister to permit family members to enter Canada to testify before Immigration Appeal Board — Applicant relying on s. 7 of Charter and s. 2(e) of Canadian Bill of Rights — Whether constitutional rights espoused by these provisions giving wider scope to remedy of mandamus — Respondent arguing order of mandamus amounting to compelling exercise of administrative decision in particular manner — Application allowed — Recent Supreme Court of Canada decisions obliterating dividing line between activity in quasi-judicial sphere and administrative functions per se — Application of principles of natural justice and fairness varying according to circumstances of each case — Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, Appendix III, s. 2(e) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 7 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18.

Constitutional law — Charter of Rights — Liberty and security — Application for mandamus to compel Minister to grant visas to family members to testify at Immigration Appeal Board hearing re: refusal of applications for permanent resident status — No evidence of real or likely threat to physical integrity or well-being of applicant — S. 7 not

Affaire intéressant la Loi sur l'immigration de 1976

a Et un appel formé par Baldev S. Kahlon devant la Commission d'appel de l'immigration, conformément à la Loi sur l'immigration de 1976

b Et Inder Singh Kahlon, Mohinder Kaur Kahlon et Parminderjit Kaur Kahlon

Division de première instance, juge McNair—Vancouver, 22 avril; Ottawa, 29 août 1985.

Déclaration des droits — Audition impartiale — Visas de visiteur refusés aux membres de la famille du requérant parce qu'ils ne sont pas réputés être des visiteurs de bonne foi — Ils demandent à entrer au Canada pour témoigner devant la Commission d'appel de l'immigration au sujet du rejet de demandes de résidence permanente — L'appel soulève une question de crédibilité — Les règles de la Commission permettent aux parties de convoquer des témoins — Le refus de délivrer les visas contrevient à l'art. 2e) de la Déclaration des droits qui interdit l'interprétation de lois de manière à priver une personne d'une audition impartiale — Le requérant a été privé de la possibilité, en matière de procédure, de plaider adéquatement son appel — L'adoption de la Charte a indiqué que l'attitude restrictive à l'égard de la Déclaration canadienne des droits doit être réexaminée — L'arrêt Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177; 58 N.R. 1 est appliqué — Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, Appendice III, art. 2e) — Règles de la Commission d'appel de l'immigration, C.R.C., chap. 943, art. 13.

f Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Immigration — Mandamus — Demande visant à obtenir un mandamus ordonnant au Ministre d'autoriser les membres de la famille du requérant d'entrer au Canada afin de témoigner devant la Commission d'appel de l'immigration — Le requérant invoque l'art. 7 de la Charte et l'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits — Les droits constitutionnels enchâssés dans ces dispositions législatives étendent-ils la portée du bref de mandamus — L'intimé soutient que l'ordonnance de mandamus équivaut à rendre obligatoire la prise d'une décision administrative dans un sens particulier — Demande accueillie — Des décisions récentes de la Cour suprême du Canada ont atténué la distinction qui existe entre le domaine quasi judiciaire et l'exercice de fonctions purement administratives — L'application des principes de justice naturelle et d'équité varie selon les circonstances de chaque cas — Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, Appendice III, art. 2e) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 18.

g Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté et sécurité — Demande visant à obtenir un mandamus pour contraindre le Ministre à accorder des visas aux membres de la famille du requérant afin qu'ils puissent témoigner à l'audition de la Commission d'appel de l'immigration sur le rejet des demandes de résidence permanente — Aucune preuve de

applicable — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 7.

Immigration — Application for mandamus requiring Minister to grant visitors' visas to family members to testify at appeal from refusal of applications for permanent resident status — Issue on appeal credibility — Visa denial based on improper, extraneous considerations — Order of mandamus made — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 9(1), 55, 79(1)(b).

This is an originating motion for *mandamus* requiring the Minister to grant visitors' visas to the applicant's father, mother and sister. The application for visas was refused on the ground that the applicants were not deemed to be *bona fide* visitors to Canada. Previously the applicant's family's application for permanent residence had been denied because it was not established that the daughter was a dependant. The father's statutory declaration concerning the daughter's date of birth was rejected as "unofficial, unverifiable and self-serving". The applicant contends that the issue on the appeal is one of credibility, so that it is important that his family appear in person before the Immigration Appeal Board. He invokes section 7 of the Charter and paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* to establish the Minister's duty to admit the family members for that purpose. The issue is whether the constitutional rights espoused by these statutory provisions give wider scope to the remedy of *mandamus* than it had before. The applicant contends that he has a right to a full and fair opportunity to make out his appeal by way of presenting the best evidence, which would be by testifying in person so that the Board can determine credibility by judging the demeanor of the witnesses. The applicant relies on *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177; 58 N.R. 1. The respondent argues that granting *mandamus* would amount to compelling the exercise of an administrative discretion in a particular manner, contrary to the general principle that *mandamus* lies to compel the performance of a public duty, but not so as to dictate the particular result. Section 13 of the *Immigration Appeal Board Rules* gives the parties to an appeal the right to call witnesses.

Held, the application should be allowed.

Section 7 of the Charter does not apply. Nothing in the denial of the asserted right to have family members testify as witnesses at the appeal impinges on section 7 in the sense of depriving the applicant of the right to "security of the person". Section 7 cannot be deemed to encompass any real or likely threat to the physical integrity or well-being of the applicant in the absence of evidence to the contrary, apart from natural anxieties attributable to the separation.

menace réelle ou probable à l'intégrité physique ou au bien-être du requérant — L'art. 7 ne s'applique pas — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7.

a Immigration — Demande visant à obtenir un *mandamus* obligeant le Ministre à accorder des visas de visiteur aux membres de la famille du requérant afin qu'ils puissent témoigner pendant l'audition de l'appel interjeté à l'encontre du rejet des demandes de résidence permanente — L'appel soulève une question de crédibilité — Le refus d'accorder le visa est fondé sur des considérations inappropriées et non pertinentes — Délivrance d'une ordonnance de *mandamus* — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 9(1), 55, 79(1)(b).

c Il s'agit d'une requête introductive d'instance visant l'obtention d'un bref de *mandamus* enjoignant au Ministre d'accorder des visas de visiteur au père, à la mère et à la sœur du requérant. La demande de visas a été rejetée pour le motif que les requérants n'étaient pas réputés être des visiteurs de bonne foi au Canada. La demande de résidence permanente de la famille du requérant avait été précédemment rejetée parce qu'on n'avait pas établi que la fille était une personne à charge. La déclaration statutaire du père concernant la date de naissance de sa fille a été rejetée parce qu'elle était «non officielle, invérifiable et intéressée». Le requérant soutient que l'appel soulève une question de crédibilité, de sorte qu'il est important que sa famille compareisse en personne devant la Commission d'appel de l'immigration. Il invoque l'article 7 de la Charte et l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* pour établir que le Ministre est tenu d'admettre les membres de sa famille à cette fin. La question en litige consiste à décider si les droits constitutionnels enchâssés dans cette disposition législative confèrent au bref de *mandamus* une portée plus étendue qu'auparavant. Le requérant soutient qu'il a le droit de plaider son appel en présentant la meilleure preuve, c'est-à-dire en permettant aux témoins de comparaître en personne de façon à ce que la Commission puisse examiner la question de crédibilité en jugeant de leur comportement. Le requérant s'appuie sur l'arrêt *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; 58 N.R. 1. L'intimé soutient que la délivrance d'un bref de *mandamus* équivaldrait à rendre obligatoire l'exercice de pouvoirs discrétionnaires en matière administrative dans un sens particulier, contrairement au principe général qui veut qu'un *mandamus* peut être délivré lorsqu'une obligation d'intérêt public doit être exécutée, mais qu'il ne peut dicter une conclusion particulière. L'article 13 des *Règles de la Commission d'appel de l'immigration* confère aux parties à un appel le droit de citer des témoins à comparaître.

Jugement: la demande est accueillie.

i L'article 7 de la Charte ne s'applique pas. Rien dans la négation du droit revendiqué de faire témoigner les membres de la famille au cours de l'audition de l'appel ne contrevient à l'article 7 en privant le requérant de son droit à la «sécurité de sa personne». En l'absence de preuves à l'effet contraire, et mis à part les inquiétudes et les anxietés normales imputables à la séparation, on ne peut présumer que l'article 7 peut englober toute menace réelle probable à l'intégrité physique ou au bien-être du requérant.

Paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* prohibits the construction of statutes in such a way as to deprive a person of "a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice". The *Singh* case gave new life and meaning to the *Canadian Bill of Rights*. Beetz J. relied on paragraph 2(e) to reach the conclusion that the provisions of the *Immigration Act, 1976* that denied an oral hearing were inoperative. Wilson J. observed that the adoption of the Charter conveyed a clear message to the courts that any restrictive approach to the *Canadian Bill of Rights* would have to be re-examined. She further noted that the dividing line between administrative activity in the quasi-judicial sphere and the exercise of administrative functions *per se* had been largely obliterated by the decisions in *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board*, [1980] 1 S.C.R. 602 and *Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.*, [1980] 2 S.C.R. 735. In the *Matsqui* case it was stated that the application of the principles of natural justice and fairness will vary according to the circumstances of each case. Wilson J. quoted with approval the statement from *Duke v. The Queen*, [1972] S.C.R. 917, that paragraph 2(e) means that the tribunal which adjudicates a person's rights "must act fairly, in good faith, without bias and in a judicial temper, and must give him the opportunity adequately to state his case." She commented that it would be difficult for a tribunal to comply with fundamental justice by making findings of credibility based solely on written submissions.

The denial of visas deprived the applicant of procedural redress and the fair opportunity of adequately prosecuting his appeal so as to amount to a deprivation of his right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice. The denial of visas was an exercise of an arbitrary discretion based on improper and extraneous considerations. The reason for the denial was the 'deemed' prejudice that the persons refused were not *bona fide* visitors. No regard was paid to the consequences this might have on the fair hearing of the appeal. The reason given was no good reason at all.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177; 58 N.R. 1; *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board*, [1980] 1 S.C.R. 602; *Duke v. The Queen*, [1972] S.C.R. 917.

CONSIDERED:

Vardy v. Scott et al., [1977] 1 S.C.R. 293; (1976), 66 D.L.R. (3d) 431.

REFERRED TO:

Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al., [1980] 2 S.C.R. 735.

L'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* interdit d'interpréter les lois de manière à priver une personne d'une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale. L'affaire *Singh* a donné un souffle et un sens nouveaux à la *Déclaration canadienne des droits*. Le juge Beetz a invoqué l'alinéa 2e) pour conclure que les dispositions de la *Loi sur l'immigration de 1976* qui nient le droit à une audition étaient inopérantes. Le juge Wilson a souligné que l'adoption de la Charte a clairement indiqué aux tribunaux que toute attitude restrictive qu'ils ont adoptée à l'égard de la *Déclaration canadienne des droits* devrait être réexaminée. Elle ajoute que la distinction entre l'activité administrative dans le domaine quasi judiciaire et l'exercice de fonctions purement administratives avait été presque éliminée par les décisions rendues dans les affaires *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602 et *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre*, [1980] 2 R.C.S. 735. Dans la cause *Matsqui*, on a déclaré que l'application des principes de justice naturelle et d'équité variera selon les circonstances de chaque cas. Le juge Wilson a cité en l'approuvant le principe tiré de l'arrêt *Duke c. la Reine*, [1972] R.C.S. 917, selon lequel l'alinéa 2e) signifie que le tribunal appelé à se prononcer sur les droits d'une personne «doit agir équitablement, de bonne foi, sans préjugé et avec sérénité, et qu'il doit donner à l'accusé l'occasion d'exposer adéquatement sa cause». Elle a fait remarquer qu'un tribunal pourrait difficilement satisfaire aux exigences de la justice fondamentale en tirant, uniquement à partir d'observations écrites, des conclusions en matière de crédibilité.

Le refus d'accorder les visas a privé le requérant d'un recours en matière de procédure et de la possibilité raisonnable de plaider adéquatement son appel, de sorte que cela équivaut à nier son droit à une audition impartiale conformément aux principes de justice fondamentale. Le refus de délivrer les visas constitue l'exercice arbitraire d'un pouvoir discrétionnaire fondé sur des considérations inappropriées et non pertinentes. Le motif de refus était le "présupposé" jugement initial selon lequel les personnes à qui l'entrée a été refusée n'étaient pas des visiteurs de bonne foi. On n'a pas tenu compte des conséquences que cela pourrait avoir sur l'audition impartiale de l'appel. La raison alléguée n'avait aucune valeur.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177; 58 N.R. 1; *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602; *Duke c. la Reine*, [1972] R.C.S. 917.

DÉCISION EXAMINÉE:

Vardy c. Scott et autres, [1977] 1 R.C.S. 293; (1976), 66 D.L.R. (3d) 431.

DÉCISION CITÉE:

Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre, [1980] 2 R.C.S. 735.

COUNSEL:

Guy Riecken for applicant.
Mitchell Taylor for respondent.

SOLICITORS:

John Taylor & Associates, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

MCNAIR J.: This is an originating motion of the applicant under section 18 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] for a *mandamus* in the terms and on the grounds stated in his notice of motion as follows:

1. To show cause why a Writ of Mandamus should not be issued to the Minister of Employment and Immigration, ordering the said Minister to grant Inder Singh Kahlon, Mohinder Kaur Kahlon and Parminderjit Kaur Kahlon non-immigrant visas to enter Canada, or to otherwise permit the said persons to enter Canada, in order that they may testify at the Appeal to the Immigration Appeal Board by the said Baldev S. Kahlon.
2. For consequential relief.
3. For costs of this action.

Dr. Baldev S. Kahlon is a new Canadian citizen living in North Delta, British Columbia, who would like to have his father, mother and sister join him from Khanowal, India. He sponsored their application as a family class for permanent residence. The application of the family members was denied by the immigration official in New Delhi. Dr. Kahlon appealed as their sponsor to the Immigration Appeal Board and the appeal is pending.

On March 19, 1985 the applicant's father and mother, Inder Singh Kahlon and Mohinder Kaur Kahlon, and his sister, Parminderjit Kaur Kahlon, applied to the Canadian High Commission in New Delhi for visas to enter Canada as visitors for the purpose of testifying at Dr. Kahlon's appeal before the Immigration Appeal Board. The application

AVOCATS:

Guy Riecken pour le requérant.
Mitchell Taylor pour l'intimé.

a PROCUREURS:

John Taylor & Associates, Vancouver, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MCNAIR: Il s'agit d'une requête introductive d'instance présentée par le requérant, sur le fondement de l'article 18 de *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10], afin d'obtenir un bref de *mandamus* aux conditions et pour les motifs énoncés comme suit dans son avis de requête:

[TRADUCTION]

1. En vue d'exposer les raisons pour lesquelles un bref de mandamus ne devrait pas être signifié au ministre de l'Emploi et de l'Immigration, lui enjoignant de délivrer des visas de non-immigrant à Inder Singh Kahlon, à Mohinder Kaur Kahlon et à Parminderjit Kaur Kahlon afin de leur permettre d'entrer au Canada, ou de les autoriser de quelque autre manière à y entrer, afin qu'ils puissent témoigner lors de l'appel formé par ledit Baldev S. Kahlon devant la Commission d'appel de l'immigration.
2. En vue d'obtenir le redressement résultant.
3. En vue d'être remboursé de ses frais dans la présente action.

M. Baldev S. Kahlon est un nouveau citoyen canadien habitant à North Delta (Colombie-Britannique) qui souhaite que son père, sa mère et sa sœur, qui sont de Khanowal (Inde), viennent le rejoindre au Canada. Il a parrainé leur demande de résidence permanente à titre de personnes appartenant à la catégorie de famille, demande qui a été rejetée par un fonctionnaire de l'immigration à New Delhi. L'appel formé par M. Kahlon devant la Commission d'appel de l'immigration en sa qualité de parrain est en instance.

Le 19 mars 1985, le père et la mère du requérant, Inder Singh Kahlon et Mohinder Kaur Kahlon, et sa sœur, Parminderjit Kaur Kahlon, ont déposé, sur le fondement du paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976* [S.C. 1976-77, chap. 52], des demandes de visas au Haut Commissariat du Canada afin d'entrer au

was made under subsection 9(1) of the *Immigration Act, 1976* [S.C. 1976-77, c. 52]. The visa officer rejected the application on the ground that the applicants were "not deemed to be bona fide visitors to Canada".

The appeal arises out of the earlier application in 1983 for permanent residence, which was denied on the ground that it had not been established that the daughter was a dependant within the meaning of the Act and Regulations, that is, that she was under the age of 21 years. The statutory declaration of the father that his daughter was born on September 20, 1964 was summarily rejected as being "unofficial, unverifiable and self-serving". The applicant contends that the whole issue of the appeal is one going to credibility so that it becomes essentially important that his father and mother and sister be given temporary access to Canada for the purpose of appearing in person before the Immigration Appeal Board. Consequently, he says that there is a duty on the Minister to grant them temporary access for that purpose and he invokes in aid section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] and paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* [R.S.C. 1970, Appendix III].

The issue raised is whether the constitutional rights espoused by these statutory provisions give wider scope to the remedy of *mandamus* than that which may have heretofore existed in authorizing the court to compel the Minister to grant these persons temporary entry to Canada to testify as witnesses at the immigration appeal.

Mr. Riecken, counsel for the applicant, contends that it is the right of his client under section 7 of the Charter and paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* to have full and fair opportunity to make out his appeal by way of presenting the best evidence and that this can only be accomplished by compelling the Minister to let the family members come to Canada as temporary visitors for the purpose of testifying as witnesses at the appeal, notwithstanding that their evidence might be obtained by commission or letters rogatory or some form of special examination in India. While

Canada à titre de visiteurs pour témoigner à l'audition de l'appel de M. Kahlon devant la Commission d'appel de l'immigration. L'agent des visas a rejeté leurs demandes pour le motif que les requérants [TRADUCTION] «n'étaient pas réputés être des visiteurs de bonne foi au Canada».

L'appel découle d'une demande de résidence permanente présentée en 1983 qui avait été rejetée pour le motif que l'on n'avait pas établi que la fille était une personne à charge au sens de la Loi et du Règlement, c'est-à-dire qu'elle était âgée de moins de 21 ans. La déclaration statutaire du père selon laquelle sa fille est née le 20 septembre 1964 a été rejetée sommairement parce qu'elle était [TRADUCTION] «non officielle, invérifiable et intéressée». Le requérant soutient que l'appel soulève d'abord et avant tout la question de sa crédibilité, de sorte qu'il est essentiel que son père, sa mère et sa sœur soient admis temporairement au Canada afin de comparaître en personne devant la Commission d'appel de l'immigration. Par conséquent, il soutient que le Ministre est tenu de les admettre temporairement et invoque à l'appui de sa prétention, l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] et l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* [S.R.C. 1970, Appendice III].

La question en litige est de savoir si les droits constitutionnels enchâssés dans ces dispositions législatives confèrent au bref de *mandamus* une portée plus étendue qu'auparavant en habilitant la Cour à contraindre le Ministre à permettre à ces personnes de séjourner temporairement au Canada afin qu'elles puissent témoigner lors de l'appel en matière d'immigration.

L'avocat du requérant, M^e Riecken, soutient que l'article 7 de la Charte et l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* confèrent à son client le droit de pouvoir plaider son appel en présentant la meilleure preuve, et que cela ne peut se faire qu'en contraignant le Ministre à permettre aux membres de sa famille de séjourner temporairement au Canada à titre de visiteurs dans le but de témoigner lors de l'appel, nonobstant le fait que leurs témoignages peuvent être recueillis en Inde au moyen d'une commission ou de lettres rogatoires ou par une forme quelconque d'interrogatoire

acknowledging that the latter procedures might serve some useful purpose, he says that they are not enough inasmuch that credibility has been put in issue whereby the Immigration Appeal Board must be given the opportunity to weigh this issue by judging the demeanor of the witnesses. Mr. Riecken places much reliance on a recent decision of the Supreme Court of Canada in *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177; 58 N.R. 1.

Mr. Taylor, counsel for the respondent, quite naturally disputes this. Firstly, he says that *mandamus* does not lie to compel the issuance of visitor visas to the three family members because this would amount to compelling the exercise of an administrative discretion in a particular manner. He submits that the *Singh* case dealt with the rights of Convention refugees and is therefore not applicable. He further contends that if the evidence of the family members is so important to the sponsor's appeal there is no reason why it could not be obtained in India by the use of a videotape examination or by way of commission evidence. His last objection is that the three family members who were denied visas are not direct parties to the instant application and that this in itself is the fatal defect. In my view, this is a technical objection that has no real merit.

The crux of the case is aptly stated in the concluding paragraph of Dr. Kahlon's affidavit which reads:

10. That I believe that in my appeal to the Immigration Appeal Board I believe that the testimony of Inder Singh Kahlon, Mohinder Kaur Kahlon and Parminderjit Kaur Kahlon is the best evidence on the main issue in the Appeal, namely the correct age of Parminderjit Kaur Kahlon, and that my appeal will be prejudiced and hindered by the absence of such testimony.

11. That I make this Affidavit in support of an application for an Order of the Court compelling the Minister of Employment and Immigration to permit my aforesaid father, mother and sister to enter Canada temporarily to testify.

The general principle is that *mandamus* lies to compel the performance of a public duty but not so as to dictate the particular result. It can be utilized to remedy the arbitrary or wrongful exercise of a statutory discretion based on improper or extraneous considerations.

spécial. Tout en reconnaissant l'utilité virtuelle de ces procédures, il prétend qu'elles sont inadéquates dans la mesure où le litige porte sur une question de crédibilité que la Commission d'appel de l'immigration doit pouvoir examiner en jugeant du comportement des témoins. M^e Riecken accorde beaucoup d'importance à une récente décision de la Cour suprême du Canada *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; 58 N.R. 1.

Il va sans dire que l'avocat de l'intimé, M^e Taylor, conteste ce point de vue. Il prétend d'abord qu'on ne peut avoir recours à un *mandamus* pour exiger qu'un visa de visiteur soit délivré aux trois membres de la famille parce que cela équivaldrait à rendre obligatoire l'exercice de pouvoirs discrétionnaires en matière administrative dans un sens particulier. Selon lui, la cause *Singh* porte sur les droits des réfugiés au sens de la Convention et ne s'applique donc pas à l'espèce. Il prétend en outre que si le témoignage des membres de la famille est à ce point important pour l'appel du parrain, rien n'empêche qu'il soit recueilli en Inde sur bande magnétoscopique ou au moyen d'une commission rogatoire. Sa dernière objection porte que les trois membres de sa famille à qui les visas ont été refusés ne sont pas directement partie à la présente demande, et que ce seul motif justifie le rejet de la demande. À mon sens, il s'agit là d'une objection de forme dénuée de tout fondement véritable.

Le point capital de l'affaire est exposé avec justesse dans les derniers paragraphes de l'affidavit de M. Kahlon, qui sont ainsi libellés:

[TRADUCTION] 10. Je crois que pour les fins de mon appel devant la Commission d'appel de l'immigration, les témoignages de Inder Singh Kahlon, Mohinder Kaur Kahlon et Parminderjit Kaur Kahlon constituent la meilleure preuve concernant la question principale de l'appel, à savoir l'âge exact de Parminderjit Kaur Kahlon, et que l'absence d'une telle preuve nuirait à mon appel.

11. J'ai préparé le présent affidavit à l'appui de ma demande visant à obtenir une ordonnance de la Cour enjoignant au ministre de l'Emploi et de l'Immigration de permettre à mon père, à ma mère et à ma sœur susmentionnés d'être admis temporairement au Canada afin d'y témoigner.

En principe, un *mandamus* peut être délivré lorsqu'une obligation d'intérêt public doit être exécutée, mais il ne peut dicter une conclusion particulière. Il peut servir à remédier à l'exercice arbitraire ou illicite d'un pouvoir discrétionnaire accordé par la Loi, qui se fonde sur des considérations inappropriées ou non pertinentes.

Mr. Justice Dickson [as he then was] summed it up this way in the case of *Vardy v. Scott et al.*, [1977] 1 S.C.R. 293, at page 301; (1976), 66 D.L.R. (3d) 431, at page 437:

Before *mandamus* can issue there must be a duty, without discretion, upon the person or body against whom the order is directed to do the very thing ordered. Here the request made on behalf of the appellant leaves in obscurity the source of the right to be enforced. . . . [Emphasis added.]

The applicant's appeal is founded on paragraph 79(1)(b) of the *Immigration Act, 1976*. The source of the specific right, *a fortiori* the duty, sought to be enforced is contained in section 13 of the *Immigration Appeal Board Rules*, C.R.C., c. 943, which states:

13. (1) The parties to an appeal may call witnesses to give evidence under oath or affirmation.

(2) The expenses of a witness shall be borne by the party calling him.

The statutory scheme does recognize the right to call witnesses at an immigration appeal and the right thus acknowledged is brought into conflict with the exercise of an executive or administrative function in relation to the broad concept of fundamental justice.

In the *Singh* case, *supra*, the appellants were persons asserting their rights to claim Convention-refugee status and the denial thereof, without a hearing. The Court divided as to the respective grounds for allowing the appeal. Madam Justice Wilson, for herself and Dickson C.J. and Lamer J., held that the applicants were entitled to assert the protection of section 7 of the Charter which guaranteed "Everyone . . . the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice" and that the phrase "security of the person" encompassed freedom from the threat of physical punishment or suffering as well as freedom from such punishment itself. A Convention refugee was held to have the right under section 55 of the *Immigration Act, 1976* not to "be removed from Canada to a country where his life or freedom would be threatened . . ." and that the denial of such a right amounts to a deprivation of "security of the person" within the meaning of section 7 of the Charter. Although the appellants were not entitled at that stage to claim the rights of Convention-refugee status, given the

Voici comment le juge Dickson [tel était alors son titre] a résumé la question dans la cause *Vardy c. Scott et autres*, [1977] 1 R.C.S. 293, à la page 301; (1976), 66 D.L.R. (3d) 431, à la page 437:

a Un *mandamus* ne sera émis que si la personne ou l'organisme visé a l'obligation non discrétionnaire de faire ce que l'ordonnance lui enjoint de faire. En l'espèce, la requête déposée par l'appelant n'indique pas la source du droit à appliquer . . . [C'est moi qui souligne.]

b Le requérant fonde son appel sur l'alinéa 79(1)b de la *Loi sur l'immigration de 1976*. La source du droit en cause, et à plus forte raison celle de l'obligation que l'on cherche à faire respecter est prévue à l'article 13 des *Règles de la Commission d'appel de l'immigration*, C.R.C., chap. 943, qui prévoit:

13. (1) Les parties à un appel peuvent faire entendre des témoins sous serment ou au moyen d'une déclaration solennelle.

(2) Les dépenses d'un témoin sont à la charge de la partie qui d l'a convoqué.

e Les dispositions législatives reconnaissent le droit de faire entendre des témoins au cours d'un appel en matière d'immigration, et ce droit entre en conflit avec l'exercice d'une fonction exécutive ou administrative relativement au concept général de justice fondamentale.

f Dans l'affaire *Singh*, précitée, les appelants ont invoqué leurs droits de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention, droits qui leur ont été niés sans qu'ils aient pu se faire entendre. La Cour était divisée quant aux motifs pour lesquels elle a accueilli l'appel. Madame le juge Wilson, en son nom et au nom du juge en chef Dickson et du juge Lamer, a statué que les requérants pouvaient revendiquer la protection prévue à l'article 7 de la Charte qui garantit que «Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale» et que l'expression «sécurité de sa personne» doit englober tout autant la protection contre la menace d'un châtime corporel ou de souffrances physiques que la protection contre le châtime lui-même. La Cour a jugé qu'un réfugié au sens de la Convention a le droit, en vertu de l'article 55 de la *Loi sur l'immigration de 1976*, de ne pas «être renvoyé dans un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées . . .» et que la négation d'un tel droit correspond à une atteinte à la «sécurité de sa personne» au sens de l'article 7 de la

potential consequence of the denial of that status, they were in fact persons with “well founded fear of persecution” and were thus entitled to the fundamental justice requirement of an oral hearing for the proper adjudication of their status.

Mr. Justice Beetz for himself and Estey and McIntyre JJ., held that the procedures for determining and redetermining Convention-refugee status were in conflict with paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* which afforded the appellants the right to “a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice”, even though these principles did not impose an oral hearing in all cases. The procedural content of fundamental justice in a given case depends on the nature of the legal rights at issue and the severity of the consequences to the individuals concerned. With respect to the type of hearing warranted in the circumstances, threats to life or liberty by a foreign power are relevant factors.

Does section 7 of the Charter apply here? In my view, it does not. I can see nothing in the denial of the asserted right to have the family members testify as witnesses at the appeal hearing that impinges on section 7 in the sense of depriving the applicant of the right to “security of the person”. While acknowledging that family ties are strong and that the desire to be reunited with one’s kinfolk is a commendable virtue, it is my opinion that even the most expansive approach to the words “security of the person” in section 7 of the Charter cannot be deemed to encompass any real or likely threat to the physical integrity or the well-being of the applicant in the absence of any cogent evidence to the contrary, apart from any natural concerns or anxieties attributable to the separation. In the result, the argument under section 7 of the Charter fails.

The next point that logically arises concerns the application of paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, which reads:

2. Every law of Canada shall . . . be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the

Charte. Même si à ce stade les appelants ne pouvaient invoquer les droits de réfugié au sens de la Convention, compte tenu des conséquences virtuelles de la négation de ce statut, ils étaient en fait des personnes «craignant avec raison d’être persécutées» et avaient donc droit à une audition de façon à ce que leur statut soit déterminé conformément aux exigences de la justice fondamentale.

Le juge Beetz, en son nom et au nom des juges Estey et McIntyre, a statué que la procédure d’examen et la procédure de réexamen du statut de réfugié au sens de la Convention violaient l’alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* qui garantit aux appelants le droit à «une audition impartiale de sa cause, selon les principes de la justice fondamentale», même si ces principes n’exigent pas toujours la tenue d’une audition. Le contenu de la notion de justice fondamentale sur le plan de la procédure dans un cas donné dépend de la nature des droits en cause reconnus par la loi et de la gravité des conséquences pour les personnes concernées. Des menaces à la vie ou à la liberté de la part d’une puissance étrangère sont des facteurs pertinents en ce qui concerne le genre d’audition justifié dans les circonstances.

L’article 7 de la Charte s’applique-t-il en l’espèce? Je ne le crois pas. Je ne vois pas en quoi la négation du droit revendiqué de faire témoigner les membres de sa famille au cours de l’audition de l’appel contreviendrait à l’article 7 et priverait le requérant de son droit à la «sécurité de sa personne». Tout en reconnaissant l’étroitesse des liens qui l’unissent à sa famille et son désir louable d’être réuni avec ses parents, j’estime que même en entendant l’expression «sécurité de personne» de l’article 7 de la Charte dans son sens le plus large, on ne peut présumer qu’en l’absence d’une preuve convaincante à l’effet contraire et mis à part les inquiétudes et les anxiétés normales imputables à la séparation, elle puisse englober toute menace réelle ou probable à l’intégrité physique ou au bien-être du requérant. Par conséquent, l’argument fondé sur l’article 7 de la Charte est irrecevable.

En toute logique, il faut maintenant examiner l’application de l’alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, qui dispose:

2. Toute loi du Canada . . . doit s’interpréter et s’appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l’un

abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

(e) deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations;

The *Singh* case gave new life and meaning to the *Canadian Bill of Rights*. Beetz J. relied on paragraph 2(e) to reach the conclusion that the provisions of the *Immigration Act, 1976* that denied an oral hearing were inoperative.

Madam Justice Wilson observed in her reasons that the adoption of the Charter served to convey a clear message to the courts that any restrictive approach to the application of the *Canadian Bill of Rights* would have to be re-examined.

She further noted that the former dividing line between administrative activity in the quasi-judicial sphere and the exercise of administrative functions *per se* had been largely obliterated by the high-water level of recent Supreme Court of Canada decisions: *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board*, [1980] 1 S.C.R. 602 and *Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.*, [1980] 2 S.C.R. 735.

In the *Matsqui* case, Dickson J. observed that the "principles of natural justice and fairness have matured in recent years" and, after reviewing the authorities which buttressed this view, went on to say at page 622:

The authorities to which I have referred indicate that the application of a duty of fairness with procedural content does not depend upon proof of a judicial or quasi-judicial function. Even though the function is analytically administrative, courts may intervene in a suitable case.

The learned Judge went to these conclusions at page 630:

It is wrong, in my view, to regard natural justice and fairness as distinct and separate standards and to seek to define the procedural content of each. In *Nicholson*, the Chief Justice spoke of a "... notion of fairness involving something less than the procedural protection of the traditional natural justice". Fairness involves compliance with only some of the principles of natural justice. Professor de Smith (3rd ed. 1973, p. 208) expressed lucidly the concept of a duty to act fairly:

quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

L'affaire *Singh* a donné un souffle et un sens nouveaux à la *Déclaration canadienne des droits*. Le juge Beetz a invoqué l'alinéa 2e) pour conclure que les dispositions de la *Loi sur l'immigration de 1976* qui nient le droit à une audition étaient inopérantes.

Dans ses motifs, Madame le juge Wilson a souligné que l'adoption de la Charte a clairement indiqué aux tribunaux que toute attitude restrictive qu'ils ont adoptée à l'égard de l'application de la *Déclaration canadienne des droits* devrait être réexaminée.

Elle a en outre fait remarquer que la distinction qui existait auparavant entre l'activité administrative dans le domaine quasi judiciaire et l'exercice de fonctions purement administratives s'était largement atténuée en raison de la portée considérable de deux décisions récentes de la Cour suprême du Canada: *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602 et *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre*, [1980] 2 R.C.S. 735.

Dans l'arrêt *Matsqui* le juge Dickson a fait remarquer que «les principes de justice naturelle et d'équité ont mûri ces dernières années» et, après avoir passé en revue les sources appuyant ce point de vue, il a déclaré, à la page 622:

Les sources que j'ai mentionnées indiquent que l'application d'une obligation d'agir équitablement assortie d'un contenu procédural ne dépend pas de la preuve d'une fonction judiciaire ou quasi judiciaire. Même lorsque la fonction s'avère administrative à l'analyse, les cours peuvent intervenir dans un cas approprié.

Il a ensuite prononcé les conclusions suivantes, à la page 630:

A mon avis, il est erroné de considérer la justice naturelle et l'équité comme des normes distinctes et séparées et de chercher à définir le contenu procédural de chacune. Dans *Nicholson*, le juge en chef a parlé d'une «notion d'équité, moins exigeante que la protection procédurale de la justice naturelle traditionnelle». L'équité ne comporte le respect que de certains principes de justice naturelle. Le professeur de Smith (3^e éd. 1973, p. 208) a lucidement exprimé le concept d'une obligation d'agir équitablement:

In general it means a duty to observe the rudiments of natural justice for a limited purpose in the exercise of functions that are not analytically judicial but administrative.

The content of the principles of natural justice and fairness in application to the individual cases will vary according to the circumstances of each case. . . . [Emphasis added.]

Even though her decision turned on the application of the Charter, Madam Justice Wilson dealt with the notion of procedural fairness in her broad approach to the concept of fundamental justice in the *Singh* case, by quoting with approval the following statement articulated by Fauteux C.J. in *Duke v. The Queen*, [1972] S.C.R. 917, at page 923:

Under s. 2(e) of the *Bill of Rights* no law of Canada shall be construed or applied so as to deprive him of "a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice." Without attempting to formulate any final definition of those words, I would take them to mean, generally, that the tribunal which adjudicates upon his rights must act fairly, in good faith, without bias and in a judicial temper, and must give to him the opportunity adequately to state his case.

The learned Judge made this significant comment at pages 213-214 of *Singh*:

I should note, however, that even if hearings based on written submissions are consistent with the principles of fundamental justice for some purposes, they will not be satisfactory for all purposes. In particular, I am of the view that where a serious issue of credibility is involved, fundamental justice requires that credibility be determined on the basis of an oral hearing. Appellate courts are well aware of the inherent weakness of written transcripts where questions of credibility are at stake and thus are extremely loath to review the findings of tribunals which have had the benefit of hearing the testimony of witnesses in person: see *Stein v. The Ship "Kathy K"*, [1976] 2 S.C.R. 802, at pp. 806-08 (*per* Ritchie J.) I find it difficult to conceive of a situation in which compliance with fundamental justice could be achieved by a tribunal making significant findings of credibility solely on the basis of written submissions. [Emphasis added.]

The Immigration Appeal Board is the master of its own procedure but it nevertheless chose to give statutory affirmation to the right of a party to call witnesses on the hearing of an immigration appeal. The applicant claims that right on the ground that the real issue in the appeal is one of credibility that can only properly be determined by having the witnesses testify at the hearing. This is straightforward and indisputable as far as it goes but the *Immigration Act, 1976* interposes to deny these witnesses entry into Canada. The Minister and his

[TRADUCTION] Cela signifie en général l'obligation de respecter les principes élémentaires de justice naturelle à une fin limitée, dans l'exercice de fonctions qui, à l'analyse, ne sont pas judiciaires mais administratives.

Le contenu des principes de justice naturelle et d'équité applicables aux cas individuels variera selon les circonstances de chaque cas . . . [C'est moi qui souligne.]

Même si sa décision dans l'affaire *Singh* concernait principalement l'application de la Charte, Madame le juge Wilson a traité de la notion d'équité dans la procédure en examinant de manière générale le concept de justice fondamentale et en citant avec approbation le principe suivant énoncé par le juge en chef Fauteux dans l'arrêt *Duke c. La Reine*, [1972] R.C.S. 917, à la page 923:

En vertu de l'art. 2(e) de la *Déclaration des droits*, aucune loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer de manière à le priver d'une «audition impartiale de sa cause selon les principes de justice fondamentale». Sans entreprendre de formuler une définition finale de ces mots, je les interprète comme signifiant, dans l'ensemble, que le tribunal appelé à se prononcer sur ses droits doit agir équitablement, de bonne foi, sans préjugé et avec sérénité, et qu'il doit donner à l'accusé l'occasion d'exposer adéquatement sa cause.

Le juge Wilson a fait ces commentaires importants, aux pages 213 et 214 de l'affaire *Singh*:

Je ferai cependant remarquer que, même si les auditions fondées sur des observations écrites sont compatibles avec les principes de justice fondamentale pour certaines fins, elles ne donnent pas satisfaction dans tous les cas. Je pense en particulier que, lorsqu'une question importante de crédibilité est en cause, la justice fondamentale exige que cette question soit tranchée par voie d'audition. Les cours d'appel sont bien conscientes de la faiblesse inhérente des transcriptions lorsque des questions de crédibilité sont en jeu et elles sont donc très peu disposées à réviser les conclusions des tribunaux qui ont eu l'avantage d'entendre les témoins en personne: voir l'arrêt *Stein c. Le navire «Kathy K»*, [1976] 2 R.C.S. 802, aux pp. 806 à 808 (le juge Ritchie). Je puis difficilement concevoir une situation où un tribunal peut se conformer à la justice fondamentale en tirant, uniquement à partir d'observations écrites, des conclusions importantes en matière de crédibilité. [C'est moi qui souligne.]

La Commission d'appel de l'immigration est maître de sa procédure, mais elle a néanmoins choisi de garantir dans un texte de loi le droit d'une partie de faire entendre des témoins pendant l'audition d'un appel en matière d'immigration. Le requérant revendique ce droit pour le motif que le véritable point en litige dans l'appel porte sur une question de crédibilité qui ne peut être tranchée convenablement que si des témoins sont entendus à l'audience. Ce fait est indiscutable, mais la *Loi sur l'immigration de 1976* refuse à ces témoins d'en-

officials say that they cannot be deemed to be *bona fide* visitors to Canada. I cannot imagine anything more *bona fide* than wanting to enter a country temporarily for the purpose of testifying at an appeal, especially where the subject-matter involves an adjudication of their own ultimate rights. If they had sought holiday or vacation visas—would that have been more *bona fide*? I think not.

The point really in issue, of course, is Dr. Kahlon's right to have his family members appear as witnesses at the hearing of the appeal. The question propounded is this—did the denial of visitors' visas to the applicant's father and mother and sister deprive him of procedural redress and the fair opportunity of adequately prosecuting his appeal so as to contextually amount to a deprivation of his right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice within the meaning of paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*? In my opinion, it does.

Moreover, I consider that the denial of the visas in the circumstances of this case was nothing more than the exercise of an arbitrary discretion based on improper and extraneous considerations. The avowed reason for the denial was the 'deemed' prejudgment that the persons refused were not *bona fide* visitors to Canada. Although not stated, it must be inferred that this was because the persons refused wanted to be witnesses at the applicant's immigration appeal. Seemingly, no regard was paid to the consequences this might have on the fair hearing of the appeal. Under the circumstances, the reason given was, in my opinion, no good reason at all, at least not one of sufficient merit to preclude judicial surveillance.

For these reasons, the motion is granted and an order of *mandamus* will go accordingly. The applicant shall have his costs.

trer au Canada. Le Ministre et ses fonctionnaires prétendent que ceux-ci ne sont pas réputés être des visiteurs de bonne foi au Canada. Je ne peux concevoir une situation où la bonne foi soit plus évidente que celle où des personnes demandent à séjourner temporairement dans un pays afin de témoigner dans un appel, spécialement lorsque l'objet du litige est la détermination ultime de leurs droits. Leur bonne foi aurait-elle été plus évidente s'ils avaient demandé des visas de congé ou de vacances? Je ne le crois pas.

Le point véritable en litige est bien sûr le droit de M. Kahlon de faire entendre les membres de sa famille comme témoins pendant l'audition de l'appel. La question qui se pose est la suivante: le refus d'accorder au père, à la mère et à la sœur du requérant des visas de visiteur a-t-il privé ce dernier d'un recours en matière de procédure et de la possibilité raisonnable de plaider adéquatement son appel, de sorte que cela équivaut dans les circonstances, à nier son droit à une audition impartiale, qui lui est reconnu par les principes de la justice fondamentale et par l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*? J'estime que oui.

De plus, je considère que dans les circonstances en l'espèce, le refus d'accorder des visas n'est rien de plus que l'exercice arbitraire d'un pouvoir discrétionnaire fondé sur des considérations inappropriées et non pertinentes. Le motif avoué de refus était le "présumé" jugement initial selon lequel les personnes à qui l'entrée a été refusée n'étaient pas des visiteurs de bonne foi au Canada. Même si cela n'a pas été dit, il faut en déduire que ce jugement découle du fait que les personnes à qui l'entrée a été refusée voulaient témoigner lors de l'appel du requérant en matière d'immigration. On ne semble pas avoir tenu compte des conséquences que cela pourrait avoir sur l'audition impartiale de l'appel. Compte tenu des circonstances, j'estime que la raison alléguée n'avait aucune valeur ou qu'elle ne constituait pas un motif suffisant pour empêcher l'exercice du contrôle judiciaire.

Pour ces motifs, la requête est accordée et une ordonnance de *mandamus* sera délivrée. Le requérant aura droit à ses dépens.

ORDER

1. An order of *mandamus* is hereby made requiring the Minister of Employment and Immigration to grant to Inder Singh Kahlon, Mohinder Kaur Kahlon and Parminderjit Kaur Kahlon visitors' visas to enter Canada for the purpose of testifying as witnesses at the hearing of the immigration appeal of their sponsor, the applicant herein, pursuant to subsection 9(1) of the *Immigration Act, 1976*, or to permit the said persons to enter Canada for the purpose aforesaid under Minister's permit or such other lawful means as the statute may provide.

2. The applicant shall have his costs of the motion payable forthwith after taxation thereof.

ORDONNANCE

1. Une ordonnance de *mandamus* est par les présentes rendue, enjoignant au ministre de l'Emploi et de l'Immigration d'accorder des visas de visiteur à Inder Singh Kahlon, Mohinder Kaur Kahlon et Parminderjit Kaur Kahlon afin de leur permettre de séjourner au Canada et de témoigner à l'audition de l'appel en matière d'immigration de leur parrain, le requérant en l'espèce, conformément au paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, ou d'autoriser lesdites personnes à séjourner au Canada aux fins susmentionnées en vertu d'un permis du Ministre ou de tout autre moyen autorisé par la Loi.

2. Le requérant aura droit aux dépens de la présente requête dès que ceux-ci auront été taxés.